



PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Bd de la Dollée
BP 60355
50015 Saint-Lô Cédex

Service économie agricole et des
territoires

Réf : DDTM50/SEAT/10.0036

ARRETE

Relatif à la destruction des chardons

Le Préfet du département de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le livre II, titre X du code rural, relatif à la protection des végétaux ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 concernant la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles aux cultures;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Jacques LE BERRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques LE BERRE à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service de la protection des végétaux ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder à la destruction des "chardons" (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage. Leur destruction devra être exécutée par voie chimique ou mécanique et être terminée au plus tard avant la floraison sur les prairies et les terres incultes.

ARTICLE 2

Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes et tous les établissements privés sont astreints à ces obligations.

ARTICLE 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L 251-20 du code rural.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel, commandant de groupement de gendarmerie de la Manche, les commissaires de police, les gardes champêtres et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 7 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur-adjoint,


René-Paul LOMI